



## Motifs de la décision

### Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 15 novembre 2018 au 6 décembre 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

7 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Sur ces 7 contributions :

- 5 contributions sont défavorables à la réforme entreprise ;
- 1 contribution concerne une demande de modification de l'intitulé d'une des rubriques de classement ICPE (2521) visée par le décret ;
- 1 contribution est défavorable au passage à enregistrement pour la rubrique 2521.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues qui étaient principalement défavorables.

Ces avis étaient motivés par les raisons suivantes :

- le très faible nombre d'arrêtés préfectoraux d'enregistrement accordés ayant fait l'objet au préalable d'une évaluation environnementale d'où une régression du droit de l'environnement et une fragilité des arrêtés pris ;
- trop de simplification (plus d'enquête publique) et moins de contrôles ;
- une régression de la réglementation environnementale applicable aux ICPE (plus d'évaluation environnementale pour des activités qui le mériteraient largement, plus d'enquête publique, ...) ;
- l'environnement et la démocratie participative sont sacrifiés sur l'autel de la compétitivité économique. Le public est consulté sur un dossier simplifié ;
- Une dérégulation certaine et silencieuse, sous couvert d'une simplification, se traduisant par une profonde régression du droit de l'environnement.

Concernant la rubrique 2521 :

- l'avis défavorable est motivé par le fait que les entreprises de travaux publics vont pouvoir s'installer ou elles le souhaitent sans étude d'impact préalable ;
- la demande de changement de l'intitulé de la rubrique 2521 porte sur le remplacement de « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » par « usine de production de matériaux routiers enrobés au bitume ».

Le passage à enregistrement des trois rubriques visées par ce projet de décret s'inscrit dans la procédure de simplification et tient compte des enjeux connus liés à ces activités. Le texte finalement publié tient compte de

modifications introduites par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et par le Conseil d'État.

Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- Rendre applicables les modifications de la nomenclature pour la rubrique 2521 à compter de la publication du décret ;
- Ajouter les mots « ou égal » après les mots « mais inférieur » au b et au c du 1 de la rubrique 2564 ;
- Ajouter les mots « à mention de danger » après les mots « liquides organohalogénés » au b du 1 de la rubrique 2564 ;
- Remplacer « visées » par « classées » dans le libellé de la rubrique 2565 ;
- Exclure également de la rubrique 2565 les activités classées au titre de la rubrique 3670.

Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil d'État :

- Ajouter la référence au Règlement CE n°1072/2008 ;
- Rendre applicables les modifications de la nomenclature à compter de la publication du décret pour l'ensemble des rubriques.